

Recruter un salarié : pour un CDD de moins de 1 mois et urgent

Contexte

Certains agriculteurs ont la nécessité, pour la bonne marche de leurs exploitations agricoles, de recruter un ou plusieurs salariés en CDD court et ce dans l'urgence (main-d'œuvre saisonnière détachée non présente notamment). L'agriculture étant en cette période de crise sanitaire reconnue comme une activité essentielle et considérant que d'autres secteurs professionnels sont en perte d'activité, il convient de pouvoir rapidement mettre en rapport les agriculteurs souhaitant recruter et les demandeurs d'emploi et ce en s'appuyant sur des organismes reconnus par la profession agricole en matière d'emploi : ANEFA (Association nationale emploi-formation) et Pôle emploi).

L'AGRICULTEUR (OU AGRICULTRICE) QUI SOUHAITE RECRUTER un salarié pour un CDD de moins d'un mois et/ou urgent, peut directement déposer son offre d'emploi sur <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>. Les demandeurs d'emploi s'inscrivent directement eux aussi sur ce site.

LE DEMANDEUR D'EMPLOI QUI POSTULE peut-être un indépendant ou un salarié au chômage partiel, inoccupé temporairement

Le gouvernement a souhaité inciter les salariés et indépendants inoccupés à rejoindre temporairement la filière agricole. Les demandeurs d'emploi ou les indépendants dont l'activité a été stoppée sont évidemment les premiers concernés par ces opportunités d'emploi dans la filière (agroalimentaire et agricole), des salariés employés par des entreprises en baisse d'activité sont également susceptibles de répondre aux besoins intenses en recrutement de la filière. Des dispositions législatives et réglementaires, prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoient un **dispositif simple et exceptionnel**, permettant aux salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur.

Le salarié pourra **cumuler son indemnité d'activité partielle** avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire (ou agricole) sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail

L'employeur de la filière agroalimentaire (ou agricole) qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours.

Enfin, les bénéficiaires du fond de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds (1 500 € début avril 2020 sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires.

L'AGRICULTEUR (OU AGRICULTRICE) QUI SOUHAITE RECRUTER un salarié pour un CDD de plus d'un mois, voire un CDI peut contacter l'ANEFA

Les ANEFA orienteront les employeurs au cas par cas (mise en relation directe avec un candidat, gestion via le site internet www.lagriculture-recrute.org). L'ANEFA, association paritaire reconnue par la profession agricole, lui répondra par mail ou par téléphone.

- ANEFA 44: 02 40 16 37 45 - emploi-44@anefa.org
- ANEFA 49: 02 41 96 76 90 - emploi49@anefa.org
- ANEFA 53: 02 43 67 37 96 - anefa53@anefa.org
- ANEFA 72: 02 43 43 68 86 - anefa72@anefa.org
- ANEFA 85: 02 51 36 81 07 - anefa85@anefa.org



Agriculteurs des Pays de la Loire

nos conseillers mobilisés pour vous répondre

Un numéro unique Une adresse email dédiée

02 41 96 76 86

covid-19@pl.chambagri.fr

